

Référence courrier : CODEP-CAE-2021-036117

À Caen, le 04 août 2021

Affaire suivie par : Philippe DECLERCQ

Tel. : 02 50 01 85 21

Courriel : philippe.declercq@asn.fr

**Monsieur le Directeur
du CNPE de Flamanville
BP 4
50 340 LES PIEUX**

Objet : Centrale nucléaire de Flamanville

Demande d'aménagement aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires – Modalités de report des échéances des inspections périodiques d'une durée inférieure à cinq mois pour le réservoir RPE 021 BA et pour l'échangeur RPE 041 RF du réacteur n°1 de Flamanville

Thème : Demande d'aménagement au point 3.4 de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié

Références :

[1] Courrier d'EDF D454121020978 du 7 juillet 2021

[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection

P.J. : Décision n° CODEP-CAE-2021-036117 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 04 août 2021 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires, identifiés par les repères fonctionnels RPE 021 BA et RPE 041 RF implantés au sein du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108)

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 7 juillet 2021 en référence [1] vous sollicitez auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) un aménagement aux dispositions du point 3.4 de l'annexe V de l'arrêté [2] afin de reporter les échéances des inspections périodiques d'une durée inférieure à cinq mois pour les équipements sous pression nucléaires, identifiés par les repères fonctionnels RPE 021 BA et RPE 041 RF implantés au sein du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108).

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN, et par délégation,
le chef de division,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line on the left that curves upwards and then into a series of three sharp, vertical peaks before ending in a short horizontal line on the right.

Adrien MANCHON

Copie interne :

- **Caen : AM, FO, JFB,PJ, PD**
- **DEP : AP,**

Copie externe :

- **EDF : relations-asn-
flamanville@edf.fr**
- **IRSN : TP, NK**
- **Copie via Siv2 : IRSN/PSN-
EXP/SSREP**



Décision n° CODEP-CAE-2021-036117 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 04 août 2021 d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires, identifiés par les repères fonctionnels RPE 021 BA et RPE 041 RF implantés au sein du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 108)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 21 décembre 1979 autorisant la création par EDF de deux tranches de la centrale nucléaire de Flamanville dans le département de la Manche ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d’octroi d’aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RPE 021 BA et RPE 041 RF implantés au sein du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville, transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’ASN par courrier D454121020978 du 7 juillet 2021 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que, suite à des contrôles internes, l’exploitant a identifié des incohérences sur des comptes rendus d’inspection périodique portant sur la date à retenir pour déterminer l’échéance de la prochaine inspection périodique des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RPE 021 BA et RPE 041 RF du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville ;

Considérant que la demande d’aménagement sur 1 RPE 021 BA et 1 RPE 041RF consiste à reporter l’échéance de l’inspection périodique fixée par l’arrêté du 30 décembre 2015 modifié d’une durée inférieure à cinq mois à compter du 28 janvier 2022 pour 1 RPE 021 BA et à compter du 13 novembre

2021 pour 1 RPE 041 RF afin qu'elle puisse être réalisée durant l'arrêt pour simple rechargement dont le début est fixé au 25 février 2022 ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi D454121020978 du 7 juillet 2021 que le niveau de sécurité de ces équipements est acceptable ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels RPE 021 BA et RPE 041 RF implantés au sein du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Flamanville.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 04 août 2021

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division**



Adrien MANCHON